

# DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 424-96

3 AVR. 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

—oooOooo—

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.R.Q., c. M-21.1), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE toute contravention aux dispositions de l'article 24 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi permet au gouvernement d'exclure, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 433-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet, puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de cette loi certaines catégories d'ententes conclues par les organismes publics qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE soient exclues de l'application de l'article 24 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

- 1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;
- 2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;
- 3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente internationale antérieurement conclue en application de l'article 20 de cette loi;
- 4) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes ou l'échange de documentation;
- 5) une entente dont le montant total est inférieur à 750 000\$:
  - i. ayant pour unique objet une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche; ou
  - ii. ayant comme partenaire financier, directement ou indirectement, l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.), quel qu'en soit l'objet;
- 6) une entente ayant pour unique objet l'expression d'une volonté commune de coopérer;
- 7) une entente non visée aux alinéas précédents dont le montant total est inférieur à 100 000\$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

**Le Greffier du Conseil exécutif**

*Y. J. C.*